Publié par : juridique
Date de dépôt : 22/07/2025
Date de retrait : 22/09/2025

COMMUNE DE VENELLES

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025-318SA
en date du 30 juin 2025

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
FOOD TRUCK COFFEE ROADS
PARC DES SPORTS MAURICE DAUGE
LE SAMEDI 30 AOUT 2025

AM/BR/PHS/SG/GM/IM

Le Maire de la Commune de Venelles,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1311-1, L.2122-22 al. 2, L.2213-6 et L.2331-4 ;
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L2115-4 et L.2321-3 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 relatif à la réglementation des bruits de voisinage et notamment l'article 3 ;
Vu la décision du Maire n° d 2019-129 du 3 octobre 2019 fixant un montant des différentes redevances perçues au titre de permis de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public communal hors lieu et jour de marché hebdomadaire ;
Vu l'arrêté du Maire N°A2020-446AG en date du 4 juin 2020 portant attribution de délégation, de fonction et de signature à Monsieur Bernard ROUBY ;

- - - 0 0 0 - - -

Considérant la demande de Madame Cécilia CARRETERO gérante du food-truck « COFFEE ROADS », sis N°103 chemin de la Renaude 13490 Jouques, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public à l'occasion du « forum des associations » au Parc des Sport Maurice Daugé, le samedi 30 août 2025 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Madame Cécilia CARRETERO gérante du food-truck « COFFEE ROADS », bénéficie d'une autorisation d'occupation du domaine public de 10h à 16h00, pour la vente de boissons et pâtisseries à l'occasion du « forum des associations » le samedi 30 août 2025 au Parc des Sport Maurice Daugé sur l'espace situé devant les jeux d'enfant. La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Article 2 : Un droit pour occupation du domaine public d'un montant de 22 € pour la journée sera perçu conformément à la décision susvisée.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de libérer totalement cet emplacement en dehors des horaires sus visés et doit assurer le parfait entretien des lieux.

Article 4 : Si la parcelle occupée, le mobilier urbain y attenant ou le matériel mis à disposition subissaient des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du titulaire de la présente autorisation.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers, elle pourra être modifiée ou supprimée, sans aucune indemnité à la première mise en demeure de la Commune en cas de gêne, réclamations des voisins et dans l'hypothèse de travaux touchant à l'infrastructure ou à la superstructure du domaine public.

Article 6 : La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 7 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Article 8 : Le non-respect des dispositions ci-dessus, voire même de l'une d'elles, entraînera « de facto » le retrait immédiat de l'autorisation sans qu'il puisse être demandé réparation sous quelque forme que ce soit.

Article 9 : Au cas où cette décision serait contestée, un recours contentieux peut être formulé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Venelles ainsi que la Brigade de Gendarmerie de Venelles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Venelles, le 30 juin 2025

Pour Le Maire, Arnaud MERCIER
L'adjoint délégué au sport, à la vie associative, à la vie citoyenne et aux initiatives locales

Bernard ROUBY

MAIRIE DE VENELLES
13770

Certifié affiché du ..... au	Le directeur général des services, Philippe SANMARTIN